

Lettre d'information

–

Contrats et projets publics

Septembre, octobre 2017 - n°27

Marchés publics

- **Notion d'organisme de droit public et société filiale** : une société détenue entièrement par un pouvoir adjudicateur dont l'activité est de satisfaire des besoins d'intérêt général et qui réalise des opérations aussi bien pour ce pouvoir adjudicateur que sur le marché concurrentiel est elle-même un pouvoir adjudicateur lorsque les activités de cette société sont nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur qui la détient puisse exercer son activité et lorsque, afin de satisfaire des besoins d'intérêt général, ladite société se laisse guider par des considérations autres qu'économiques.
 - [CJUE, 5 octobre 2017, LitSpecMet c/ Vilniaus lokomotyvu remonto depas, aff n° C-567/15](#)
 - Mots-clés : pouvoir adjudicateur - organisme de droit public – filiale – critères
- **Conditions d'indemnisation du titulaire d'un marché public dont le contrat est écarté** : lorsque le juge est saisi sur un fondement quasi-contractuel d'une demande indemnitaire formulée par un cocontractant de l'administration dont le contrat est annulé, il lui appartient d'apprécier notamment s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice invoqué.

Au cas d'espèce, le Conseil d'État juge que le manque à gagner invoqué par le cocontractant sur le terrain de la faute ne présente pas un lien direct avec celle-ci dès lors que ce dernier n'a été désigné attributaire du contrat annulé par le juge du référé contractuel qu'à raison des irrégularités commises par le pouvoir adjudicateur.

 - [CE, 6 octobre 2017, Société Cevelec Perpignan, n°395268](#)
 - Mots-clés : concurrent évincé – indemnisation – préjudice – lien direct - absence
- **Interdiction d'imposer une forme de groupement avant l'attribution d'un marché public** : les candidats demeurent libres de soumissionner dans une forme différente de celle indiquée le cas échéant dans les documents de la consultation. En revanche, au stade de l'attribution du marché public, le groupement désigné est tenu de procéder si nécessaire à la transformation souhaitée par le pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse où un candidat refuserait la transformation sollicitée par le pouvoir adjudicateur, sa candidature ou son offre doit être rejetée comme irrégulière. La réponse ministérielle relève enfin que le titulaire qui, au stade de l'exécution du marché, manquerait à son obligation de transformation, s'exposerait au risque de se voir opposer une interdiction de soumissionner facultative pour les futurs marchés auxquels il souhaiterait prétendre (article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*).

 - [Rép. Min n°00829 du 12 octobre 2017](#)
 - Mots-clés : marché public – candidature – groupement – irrégularité
- **Caractère limitatif des cas d'exclusion des candidatures** : la banqueroute ne constitue pas un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés faite pour ce motif d'être mentionné dans l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, qui définit les interdictions de soumissionner obligatoires et générales ou dans l'article 48 de cette ordonnance, qui énumère les interdictions de soumissionner facultatives, ou encore dans aucun autre texte.
 - [CE, 31 octobre 2017, Métropole Aix-Marseille-Provence, n°410496](#)
 - Mots-clés : candidature – exclusion – facultatives – obligatoires - caractère limitatif

Concessions

- **Annulation de la procédure de passation de la concession de services relative à l'affichage publicitaire sur mobilier urbain de la Ville de Paris** : dès lors que règlement local de publicité applicable à Paris interdit toute publicité lumineuse autre que la publicité éclairée par projection ou transparence, les documents de la consultation ne pouvaient pas autoriser que 15% des mobiliers urbains supportent de l'affichage et de la publicité numérique.
 - [CE, 18 septembre 2017, Société Clear Channel France et Société Extérieur Media France, n°410336](#)
 - Mots-clés : concession de services – règlement de la consultation – mobilier urbain
- **Indemnisation des biens de retour en cas de résiliation de la concession lorsque le concessionnaire est une personne publique** : en présence d'une convention de concession conclue entre deux personnes publiques, le contrat ne peut pas prévoir une indemnisation du concessionnaire en cas de résiliation anticipée qui permettrait de ne pas indemniser ou de n'indemniser que partiellement les biens de retour non amortis.
 - [CE, 25 octobre 2017, Commune de Croisic, n°402921](#)
 - Mots-clés : concession – résiliation – biens de retour – indemnisation - VNC
- **Marché de travaux conclu par un concessionnaire d'aménagement** : ne relève pas de la compétence du juge administratif le contentieux relatif à l'exécution et à la résiliation d'un marché de travaux conclu entre un aménageur et un entrepreneur de travaux, pour la raison que la concession d'aménagement n'a pas pour seul objet de faire réaliser des ouvrages destinés à être remis à l'autorité concédante dès leur achèvement ou leur réception, de sorte que l'aménageur n'est pas un mandataire agissant pour le compte de l'autorité concédante. Il en va ainsi alors même que le marché a pour objet la réalisation d'équipements destinés à être remis à la personne publique dès leur achèvement, que le concessionnaire a la qualité de pouvoir adjudicateur ou encore que le marché se réfère au CCAG Travaux.
 - [CE, 25 octobre 2017, Société Les compagnons paveurs, n°404481](#)
 - Mots-clés : concessionnaire d'aménagement – travaux – résiliation – personne privée - compétence

Énergie

- **Recommandation du Médiateur national de l'énergie quant à la communication d'une convention portant sur la propriété des colonnes montantes** : le Médiateur national de l'énergie confirme sa position selon laquelle il existe une présomption d'incorporation des colonnes montantes situées dans les copropriétés d'immeubles dans le patrimoine des concessions de distribution d'électricité. Selon lui, le concessionnaire du réseau de distribution d'électricité ne doit pas s'opposer à un abandon par les propriétaires de colonnes montantes unilatéral et sans conditions tenant à leur état.
 - [Recommandation du 5 juillet 2017](#)
 - Mots-clés : colonnes montantes – abandon - électricité

Procédure contentieuse

- **Conditions de suspension de l'exécution d'un marché public** : saisi d'un recours en contestation de validité d'un contrat par les membres de l'opposition d'un conseil communautaire, le Conseil d'État rappelle, au titre de l'examen de la condition d'urgence, qu'une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts défendus par les membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale est susceptible d'être caractérisée lorsque le coût des travaux qui font l'objet d'un marché public risque d'affecter de façon substantielle les finances de la collectivité et que l'engagement des travaux est imminent et difficilement réversible. Mais tel n'est pas le cas lorsque le contrat a été conclu pour un montant supérieur d'environ 17 % à l'estimation initiale et lorsque les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir l'existence d'un risque pour les

finances de la collectivité. Ne constitue pas plus une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts défendus par les membres de cet organe délibérant la circonstance que le contrat a été conclu par une communauté de communes avant que celle-ci ne fusionne avec deux autres communautés au sein d'une autre intercommunalité et que, par suite, cette dernière soit tenue d'exécuter un contrat sur lequel elle ne s'est pas prononcée.

⇒ [CE, 18 septembre 2017, M. A. et autres, n°408894](#)

⇒ Mots-clés : référé suspension – urgence – exécution – marché public

- **Pas de délai de *stand still* pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée** : il résulte des dispositions des articles 99 et 101 du décret du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* que, pour les marchés passés selon une procédure adaptée, l'acheteur doit, dès qu'il décide de rejeter une offre, notifier ce rejet au soumissionnaire concerné, sans être tenu de lui notifier la décision d'attribution et par la suite de respecter un délai de *stand still*.

⇒ [CE, 31 octobre 2017, Société MB Terrassements Bâtiments, n°410772](#)

⇒ Mots-clés : MAPA – notification – *stand still*

À noter

- **Note d'information relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale du 18 septembre 2017** : en complément de sa note du 16 juillet 2016, le ministère de l'Intérieur précise les modalités d'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par l'échelon intercommunal et le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement ».

⇒ [Note d'information du 18 septembre 2017](#)

⇒ Mots-clés : compétence eau – compétence assainissement – EPCI

- **Recommandation de la Commission européenne sur la professionnalisation de la passation des marchés publics** : complétant deux communications visant à aider les acheteurs publics et gestionnaires de projet à optimiser les procédures de passation des marchés publics, la Commission européenne a adopté une recommandation encourageant les Etats membres à mettre en place des stratégies de professionnalisation à long terme pour les marchés publics, adaptées à leurs besoins, leurs ressources et leur structure administrative, à améliorer la formation et la gestion de la carrière des acheteurs publics, et à fournir des outils informatiques et méthodes permettant la promotion de l'intégrité, la sécurité juridique et le partage sur les bonnes pratiques.

⇒ [Recommandation du 3 octobre 2017](#)

⇒ Mots-clés : marchés publics – professionnalisation – bonnes pratiques

La *lettre d'information Contrats et projets publics* (la « Lettre d'information ») est une publication électronique périodique éditée par Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information, qui a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la Lettre d'information. Frêche & Associés AARPI ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la Lettre d'information.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « *informatique et libertés* », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.